Annexe III

 Recommandations issues de la journée de débat général de 2014
sur les droits de l’enfant et les médias numériques

1. Compte tenu de l’objectif de la journée de débat général, qui veut être un forum de sensibilisation et de débat sur les droits de l’enfant et vise à recenser les questions que les États doivent prendre en considération dans leurs politiques et leurs programmes et à fournir des orientations aux autres acteurs concernés sur le respect, la promotion et la réalisation des droits de l’enfant dans le contexte des médias numériques, le Comité formule les recommandations ci-après. Ces recommandations, si elles sont adressées à ceux qui sont responsables au premier chef, à savoir les États, demandent aussi la participation et l’engagement actifs d’autres parties prenantes, notamment les familles, l’école, la société civile et le secteur privé.

 Recommandations générales, concernant notamment la législation,
les politiques et la coordination

1. Les États devraient reconnaître qu’il est important que les enfants puissent accéder aux médias numériques et aux technologies de l’information et de la communication et les utiliser et que ces médias et technologies sont susceptibles de promouvoir tous les droits de l’enfant, en particulier le droit à la liberté d’expression, le droit d’avoir accès à une information appropriée, le droit à la participation et à l’éducation, ainsi que le droit au repos, aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique. De plus, les États devraient veiller à ce que la question de l’égalité et de la sécurité d’accès aux médias numériques et aux technologies de l’information et de la communication, y compris Internet, soit intégrée dans le programme de développement pour l’après-2015.
2. Les États devraient adopter et appliquer de manière effective des lois et des politiques complètes fondées sur les droits de l’homme, qui intègrent la question de l’accès des enfants aux médias numériques et aux technologies de l’information et de la communication et garantissent pleinement la protection prévue par la Convention et les Protocoles facultatifs s’y rapportant dans le cadre de l’utilisation des médias numériques et des technologies de l’information et de la communication. Compte tenu de la nature évolutive de la question, les États devraient aussi garantir un suivi régulier de la mise en œuvre des lois et des politiques et leur évaluation.
3. Les États sont invités à promouvoir et à faciliter des débats publics réguliers et la participation active de toutes les parties prenantes, en particulier des enfants, des parents et autres pourvoyeurs de soins, des professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants, y compris dans le domaine de l’éducation, de la société civile et du secteur des technologies de l’information et de la communication et des autres secteurs concernés, avant d’adopter des projets de loi, des politiques, des stratégies et des programmes et dans le cadre de la mise en place de services pour les enfants victimes. Il est de plus recommandé aux États d’évaluer efficacement l’incidence des politiques, programmes, pratiques et décisions ayant trait aux médias numériques et aux technologies de l’information et de la communication sur les droits, le bien-être et le développement de tous les enfants. Les États devraient ainsi veiller à ce que les principes fondamentaux de la Convention, notamment le droit de ne pas faire l’objet de discrimination, le droit de l’enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le droit à la vie, à la survie et au développement et le droit de l’enfant d’exprimer son opinion sur les questions l’intéressant, soient effectivement érigés en priorité et véritablement mis en œuvre.
4. Les États devraient adopter un cadre national de coordination assorti d’un mandat clair et disposant de l’autorité suffisante pour coordonner toutes les activités relatives aux droits de l’enfant et aux médias numériques et aux technologies de l’information et de la communication aux niveaux intersectoriel, national, régional et local et faciliter la coopération internationale. Ils devraient aussi veiller à ce que ledit organe de coordination dispose des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à son bon fonctionnement.

 Collecte de données et recherche, suivi et évaluation des mesures prises

1. Les États devraient effectuer des travaux de recherche et s’employer en permanence à recueillir des données et à les analyser afin de mieux comprendre la manière dont les enfants accèdent aux médias numériques et aux médias sociaux et les utilisent, ainsi que l’impact de ces médias sur la vie des enfants. Les données devraient porter tant sur les risques que sur les possibilités que ces médias présentent pour les enfants et devraient être ventilées par âge, sexe, situation géographique, milieu socioéconomique, handicap, appartenance à un groupe minoritaire ou autochtone, origine ethnique ou toute autre catégorie jugée appropriée afin de faciliter l’analyse de la situation de tous les enfants, en particulier les enfants vulnérables.
2. Le Comité recommande que les données soient utilisées pour définir des niveaux de référence qui permettront de mesurer les progrès réalisés, pour formuler et évaluer les lois, politiques, programmes et projets pertinents et pour suivre leur mise en œuvre. Les États devraient aussi prévoir des garanties pour s’assurer que ces données ne soient pas utilisées par les autorités pour encourager la censure ou toute autre ingérence politique ou économique.
3. Le Comité recommande en outre aux États de promouvoir l’échange et le partage d’idées, d’informations, d’expériences et de bonnes pratiques, y compris par la création de dispositifs associant toutes les parties prenantes, en particulier les enfants, aux niveaux national, régional et international.

 Mécanisme de suivi indépendant

1. Les États devraient donner aux institutions nationales chargées de garantir les droits de l’homme (comme les institutions nationales des droits de l’homme, les médiateurs ou les organismes de promotion de l’égalité) les moyens d’action et les ressources nécessaires pour qu’elles puissent jouer un rôle clef dans la surveillance du respect de la Convention et des Protocoles facultatifs s’y rapportant. Ces institutions devraient recevoir le mandat exprès d’examiner les questions relatives aux droits de l’enfant liées aux médias numériques et aux technologies de l’information et de la communication, et pouvoir recevoir des plaintes émanant d’enfants, enquêter sur ces plaintes et leur donner suite d’une manière adaptée à la sensibilité des enfants, garantir le respect de la vie privée et la protection des victimes, et mener des activités de surveillance, de suivi et de vérification en faveur des enfants victimes.

 Coopération avec la société civile

1. Le Comité reconnaît l’importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales (ONG) pour ce qui est de garantir l’accès des enfants aux technologies de l’information et de la communication et aux médias numériques et de protéger leurs droits dans le cadre de l’utilisation de ces moyens. Il recommande aux États d’associer systématiquement toutes les ONG qui travaillent dans le domaine des médias numériques et des droits de l’enfant à l’élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l’évaluation des lois, politiques et programmes pertinents, ainsi qu’aux travaux de recherche et à la collecte de données.

 Sensibilisation et formation

1. Le Comité recommande aux États d’exécuter des programmes adaptés aux différents âges pour sensibiliser le public en général et les enfants en particulier aux possibilités et aux risques, y compris aux effets non intentionnels des contenus générés par les enfants eux-mêmes, liés à l’utilisation des technologies de l’information et de la communication et des médias numériques. Les États devraient distribuer des matériels d’information utiles, spécialement adaptés aux enfants, et adaptés à des groupes d’âges spécifiques, ainsi qu’aux parents et autres pourvoyeurs de soins et à tous les professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants, et s’efforcer de coopérer étroitement avec la société civile pour l’organisation et la mise en œuvre des programmes de sensibilisation.
2. Le Comité recommande en outre aux États d’offrir aux enfants une formation et un appui adéquats pour permettre le développement de leurs compétences numériques et sociales en vue de favoriser une utilisation responsable des médias numériques et des technologies de l’information et de la communication, et de renforcer leur capacité d’éviter les risques et de se protéger contre les dangers. Les États devraient aussi assurer une formation et un appui adéquats aux parents et autres pourvoyeurs de soins, ainsi qu’aux professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, notamment dans le domaine de l’éducation, pour renforcer leurs compétences techniques, les informer des risques et des dangers potentiels, leur apprendre la manière dont les enfants utilisent les technologies et leur donner la possibilité d’aider leurs enfants à utiliser les médias numériques et les technologies de l’information et de la communication d’une manière responsable et en toute sécurité.

 Droits de l’enfant et secteur des entreprises

1. Compte tenu de l’observation générale no 16 (2013) du Comité sur les obligations de l’État concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l’enfant, ainsi que des autres normes et règles internationales dans ce domaine, les États devraient garantir un environnement juridique et réglementaire clair et prévisible qui exige des technologies de l’information et de la communication et des autres secteurs concernés présents dans l’État partie qu’ils respectent les droits de l’enfant. Les États devraient aussi mettre en place des mécanismes de suivi pour que les violations des droits de l’enfant fassent l’objet d’enquêtes et donnent lieu à des réparations, afin de renforcer l’obligation de rendre des comptes pour les entreprises du secteur des technologies de l’information et de la communication et les autres entreprises concernées, et pour renforcer la responsabilité des organismes de réglementation en matière d’élaboration de normes relatives aux droits de l’enfant et aux technologies de l’information et de la communication.
2. Le Comité recommande aux États d’exiger des entreprises qu’elles fassent preuve de la diligence voulue en ce qui concerne les droits de l’enfant afin d’identifier, de prévenir et d’atténuer leurs incidences sur les droits de l’enfant dans le cadre de l’utilisation des médias numériques et des technologies de l’information et de la communication. De plus, les États devraient encourager et faciliter l’élaboration de mesures d’autoréglementation volontaires, de directives concernant l’éthique professionnelle, de normes de conduite et d’autres initiatives, comme la mise au point de solutions techniques favorisant la sécurité en ligne et l’adoption de règles adaptées aux enfants pour l’utilisation des technologies de l’information et de la communication et des médias numériques, et également la mise au point, par le secteur des technologies de l’information et de la communication et les autres secteurs concernés, de contenus adaptés aux différents âges, pour que leurs pratiques soient pleinement conformes à la Convention et aux Protocoles facultatifs s’y rapportant et aux autres normes et règles du droit international des droits de l’homme. En outre, il est recommandé aux États d’offrir un espace pour le débat et la coopération avec le secteur des technologies de l’information et de la communication et les autres secteurs concernés.

 Non-discrimination

1. Les États devraient veiller à ce que tous les enfants relevant de leur juridiction, en particulier les filles, les enfants handicapés, les enfants qui vivent dans des zones reculées, les enfants qui vivent dans la pauvreté, les enfants qui appartiennent à des minorités, les enfants autochtones, les enfants des rues, les enfants qui vivent en institution et les autres enfants vulnérables ou marginalisés, aient accès aux médias numériques et aux technologies de l’information et de la communication, sans discrimination. En particulier, le Comité recommande notamment aux États :

a) De prendre des mesures pour améliorer la couverture de l’infrastructure Internet de sorte à inclure les communautés rurales ;

b) De promouvoir l’accessibilité sans exclusive aux médias numériques et aux technologies de l’information et de la communication et une conception des technologies et des contenus numériques qui soit abordable, en prenant en considération l’âge, et de veiller à ce que les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l’accès des enfants aux matériels culturels, s’agissant en particulier des enfants handicapés et des enfants appartenant à des groupes minoritaires ou autochtones ;

c) De promouvoir la diversité linguistique et culturelle des contenus numériques ;

d) D’intensifier les efforts pour garantir l’élimination effective de toutes les formes de discrimination à l’égard des filles et de lutter contre les stéréotypes sexistes et les normes sociales qui limitent l’accès à la technologie et l’utilisation de la technologie par les filles, y compris au moyen de programmes de sensibilisation ;

e) De fournir une assistance aux écoles et aux communautés pour couvrir le coût du matériel informatique et les frais de connexion et de promouvoir la mise au point de solutions techniques peu onéreuses ;

f) D’introduire dans les lois, les politiques, les stratégies et les programmes visant à lutter contre la discrimination les aspects relatifs à l’accès des enfants aux médias numériques et aux technologies de l’information et de la communication, en particulier s’agissant des enfants qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables et les plus défavorisés. À ce sujet, le Comité recommande aux États de solliciter la coopération technique du Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF), de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO), de l’Union internationale des télécommunications (UIT) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme.

 Respect de l’opinion de l’enfant

1. Les États devraient veiller à ce que les enfants soient consultés de sorte que leurs opinions et leurs expériences soient prises en considération dans le cadre de l’élaboration des lois, des politiques et des programmes et de la mise en place de services et d’autres mesures relatives aux médias numériques et aux technologies de l’information et de la communication. Ce processus devrait inclure les filles et les garçons, ainsi que les enfants vulnérables ou marginalisés. Les enfants devraient aussi participer activement à la conception et à la mise en œuvre des initiatives visant à encourager une utilisation sûre des médias numériques et des technologies de l’information et de la communication, y compris la sécurité en ligne. En particulier, les États sont encouragés à créer des espaces en ligne où les enfants puissent exprimer leurs vues et opinions de manière responsable et en toute sécurité.

 Droit à la liberté d’expression, droit d’avoir accès à des informations appropriées,
droit d’association et de réunion pacifique

1. Le Comité demande aux États de réviser leurs lois, réglementations et politiques nationales qui limitent le droit des enfants à la liberté d’expression, leur droit d’avoir accès à des informations appropriées et leur droit d’association et de réunion pacifique dans tous les contextes, y compris l’environnement en ligne, pour aligner ces textes sur la Convention et sur les autres normes et règles du droit international des droits de l’homme.
2. Les États devraient en outre promouvoir activement le droit des enfants à la liberté d’expression, leur droit d’avoir accès à des informations appropriées et leur droit d’association et de réunion pacifique dans tous les contextes, y compris l’environnement en ligne. En particulier, les États devraient promouvoir la création de dispositifs pour les activités de militantisme dirigées par des enfants, ainsi que les contenus éducatifs et récréatifs pour les enfants de différents groupes d’âge, y compris les contenus générés par les enfants eux-mêmes.

 Droit au respect de la vie privée

1. Les États devraient garantir la protection du droit de l’enfant au respect de sa vie privée en relation avec les médias numériques et les technologies de l’information et de la communication et mettre en place des garanties contre les violations sans restreindre de manière abusive le plein exercice des droits consacrés dans la Convention. Les États devraient aussi élaborer des programmes de sensibilisation à l’intention des enfants sur les risques pour la vie privée liés à l’utilisation des médias numériques et des technologies de l’information et de la communication en ce qui concerne les contenus générés par les enfants eux-mêmes, et renforcer les programmes existants.
2. Le Comité recommande de plus aux États de veiller à ce que tous les enfants reçoivent des informations concrètes et adaptées à leur âge sur la manière dont leurs données sont collectées, stockées, utilisées et potentiellement partagées avec d’autres personnes. À ce sujet, les États devraient veiller à ce que des paramètres de confidentialité adaptés à l’âge, assortis d’informations et d’avertissements clairs, soient disponibles pour les enfants qui utilisent les médias numériques et les technologies de l’information et de la communication.

 Accès à des informations appropriées

1. Les États devraient encourager les médias, y compris les médias privés, à diffuser des informations et des matériels présentant une utilité sociale et culturelle pour les enfants, par exemple encourageant un mode de vie sain.

 Protection contre les dangers, notamment la violence, l’exploitation
et la maltraitance des enfants

1. Les États devraient lutter contre les risques que présentent les médias numériques et les technologies de l’information et de la communication pour la sécurité des enfants, y compris le harcèlement en ligne, l’exploitation sexuelle des enfants, l’accès à des contenus violents et sexuels, le grooming et les contenus sexuels générés par les enfants eux-mêmes, au moyen de stratégies globales qui garantissent le plein exercice des droits énoncés dans la Convention et les Protocoles facultatifs s’y rapportant. Les États devraient ainsi toujours assurer un équilibre entre la promotion des possibilités offertes par les médias numériques et les technologies de l’information et de la communication et la protection des enfants contre les dangers. En particulier, les États devraient :

a) Élaborer des programmes visant à prévenir les dangers et à lutter contre les risques que présentent les médias numériques et les technologies de l’information et de la communication et renforcer les programmes existants, notamment en associant les enfants, les anciennes victimes, les ONG intéressées et le secteur des technologies de l’information et de la communication et les autres secteurs concernés ;

b) Fournir aux enfants des informations adaptées à leur âge concernant la sécurité dans le cadre de l’utilisation des médias numériques et des technologies de l’information et de la communication, afin qu’ils puissent gérer les risques et sachent où aller chercher de l’aide ;

c) Collaborer avec le secteur des technologies de l’information et de la communication aux fins de l’élaboration et de la mise en œuvre des mesures voulues pour que les enfants ne soient pas exposés à des contenus violents et inadaptés et aux autres risques que présentent pour eux les médias numériques et les technologies de l’information et de la communication ;

d) Renforcer encore, avec la participation des enfants, les programmes de sensibilisation et d’éducation élaborés pour aider les enfants à prévenir les risques liés à l’utilisation des médias numériques et des technologies de l’information et de la communication et à y faire face, notamment en élaborant des matériels d’information adaptés aux enfants ;

e) Dispenser une formation adaptée et continue aux personnels des forces de l’ordre, aux membres du corps judiciaire et aux professionnels qui travaillent avec et pour les enfants en vue d’améliorer leurs compétences techniques ;

f) Mettre en place des mécanismes de signalement accessibles, sûrs, confidentiels, adaptés à l’âge et aux besoins des enfants et efficaces, comme des permanences téléphoniques, permettant de dénoncer les violations des droits de l’enfant liées aux médias numériques et aux technologies de l’information et de la communication ;

g) Prévoir des points de contacts sûrs, adaptés aux enfants et confidentiels pour que les enfants puissent signaler aux autorités compétentes les contenus sexuels générés par les enfants eux-mêmes ;

h) Prévoir des procédures rapides et efficaces pour le retrait des matériels préjudiciables ou nocifs mettant en scène des enfants ;

i) Renforcer le repérage des victimes et s’employer à mieux détecter les infractions visées dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s’y rapportant, enquêter sur ces infractions et poursuivre et punir leurs auteurs ;

j) Renforcer la coordination entre tous les acteurs et les secteurs du système de protection en assurant l’orientation des affaires et en offrant un soutien efficace aux enfants victimes ;

k) Promouvoir et favoriser la coordination et la collaboration internationales et régionales pour garantir la mise en œuvre effective du cadre législatif applicable.

 Voies de recours et moyens de réparation effectifs et assistance aux victimes

1. Les États devraient garantir aux enfants victimes l’accès à des recours effectifs, y compris à une assistance, pour qu’ils obtiennent rapidement une réparation appropriée pour le préjudice subi, y compris au moyen d’indemnités versées par l’État, s’il y a lieu. Les États devraient aussi apporter un soutien et une assistance adéquats aux enfants victimes de violations liées aux médias numériques et aux technologies de l’information et de la communication, y compris des services complets pour permettre leur entière réadaptation et leur pleine réinsertion et pour éviter qu’ils ne soient à nouveau victimes de violations.

 Milieu familial

1. Les États devraient fournir des services de formation, d’assistance et de soutien aux parents et aux autres pourvoyeurs de soins et responsables légaux pour leur permettre de guider leur enfant vers une utilisation responsable et sûre des médias numériques et des technologies de l’information et de la communication, dans le respect de l’évolution de leurs capacités. La formation et le soutien ne devraient pas porter uniquement sur les compétences techniques, mais inclure également un appui à l’exercice des responsabilités parentales en général.

 Enfants handicapés

1. Le Comité recommande aux États d’élaborer et de mettre en œuvre des lois et des politiques visant à garantir l’accessibilité aux médias numériques et aux technologies de l’information et de la communication pour les enfants handicapés, notamment en intégrant des exigences en matière d’accessibilité dans les politiques concernant le secteur privé, la coopération internationale et les marchés publics, et d’assurer le suivi de ces lois et politiques. Dans ce contexte, les États devraient veiller à ce que les fonds publics soient utilisés uniquement pour promouvoir la jouissance et l’utilisation des médias numériques et des technologies de l’information et de la communication et éviter expressément de créer ou de perpétuer des discriminations résultant de l’inaccessibilité de services et de produits. En outre, les États devraient promouvoir l’utilisation des médias numériques et des technologies de l’information et de la communication pour renforcer la création de communautés et de systèmes d’éducation inclusifs et pour combattre la diffusion de stéréotypes négatifs, notamment en consultant activement les enfants handicapés. Le Comité recommande aussi aux États de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

 Éducation

1. Le Comité recommande aux États de promouvoir le développement des compétences numériques dans le cadre des programmes de l’éducation de base suivant l’évolution des capacités des enfants. La formation et l’éducation ne devraient pas porter uniquement sur les compétences techniques mais aussi sur la sensibilisation aux principes et aux valeurs éthiques et apprendre aux enfants à se conduire de manière responsable lorsqu’ils communiquent et interagissent les uns avec les autres en ligne et à faire face aux risques de manière adaptée et sûre (aptitudes sociales). De plus, le Comité recommande aux États de veiller à ce que l’éducation à la santé sexuelle et procréative fasse partie du programme scolaire obligatoire et cible les adolescents, filles et garçons.

 Établissement de rapports périodiques au titre de la Convention
et des Protocoles facultatifs s’y rapportant

1. Le Comité recommande aux États parties de faire systématiquement figurer dans les rapports périodiques qu’ils soumettent au titre de la Convention et des Protocoles facultatifs s’y rapportant des informations sur les droits de l’enfant et les médias numériques et les technologies de l’information et de la communication.

 Conclusion

1. Le Comité remercie tous les participants pour la précieuse contribution qu’ils ont apportée à la journée de débat général, tant pendant les discussions que sous la forme de communications écrites. Le Comité engage aussi toutes les parties prenantes à tenir compte des recommandations qui précèdent. Tous les enfants devraient pouvoir accéder en toute sécurité aux technologies de l’information et de la communication et aux médias numériques et se voir donner les moyens de participer pleinement, de s’exprimer , de rechercher des informations et de jouir de tous les droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l’enfant et dans les Protocoles facultatifs s’y rapportant, sans discrimination d’aucune sorte.